

VILLE DE BOIS-GUILLAUME (SEINE-MARITIME)

**CONSEIL MUNICIPAL
31 MARS 2026**



Date de la convocation : 24/03/2026

Date d'affichage : 24/03/2026

Conseillers en exercice : 33

Conseillers présents régulièrement convoqués : 33

Représentés régulièrement convoqués : 0

Absents : 0

Présents régulièrement convoqués : Mmes et MM.

Théo PEREZ, Philippe Emmanuel CAILLÉ, Marie MABILLE, Arnaud DAUXERRE, Mélanie VAUCHEL, Aurélien BEHENGARAY, Carine BORIES, Basile BERNARD, Marion LECOQ, Jérôme ROBERT, Michel PHILIPPE, Hervé ADEUX, Patricia RENAULT, Isabelle HERBERT, Annie JEANNE, Fabrice LEFRANCOIS, Eric DELSAU, Thierry GASNIER, Cécile GOMEZ, Claire DUBOIS, Virginie LE PIOLOT-DIOUBATÉ, Anne VON THENEN, Marielle GUILLEMIN, Mathias MARMIEYSSE, Grégory DEREN, Nassima HAMADI (GHAMDANE), Nicole BERCES, Frédéric ABRAHAM, Antoine AMELINE DE CADEVILLE, Marie-Pierre DOUTRIAUX, Jonas HADDAD, Angélique SEMICHON, Sosthène LOSER

Secrétaire de séance : Mme Annie JEANNE

7 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ELUS - APPROBATION

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de la Municipalité

2026_023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1 à R.2123-22-3,

Vu le Code du Travail,

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2022 modifiée relative à la démocratie de proximité,

Vu La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État,

Vu les articles 7 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de L'État ;

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026
DELIBERATION N°2026_023

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 076-217601087-20260331-2026_023-DE



Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de L'État ;

Considérant la volonté de la municipalité de faciliter l'exercice du mandat des élus qui la composent ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat lorsque de déplacement a lieu hors du territoire de Bois-Guillaume selon la réglementation et les barèmes en vigueur et dans les conditions suivantes :

- Frais de transport : remboursement du coût réel des transports en commun, de l'indemnité kilométrique au barème administratif en vigueur pour l'utilisation du véhicule personnel, ainsi que des frais de péage et de stationnement sur justificatifs,
- Frais de séjour : prise en charge des dépenses d'hébergement, de restauration et des frais annexes (ex. taxe de séjour), dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique territoriale.
- Frais complémentaires : remboursement, dans la limite du montant horaire du SMIC, des frais de garde d'enfants ou d'assistance à un proche dépendant rendus nécessaires par la participation aux réunions, séances ou missions prévues à l'article L.2123-1 du CGCT.

DECIDE d'inclure dans les frais remboursables les dépenses engagées par les élus en situation de handicap, nécessaires à l'exercice de leur mandat dans les conditions suivantes :

- Frais d'accompagnement humain : prise en charge des dépenses liées à l'intervention d'un assistant de vie, interprète en langue des signes, codeur LPC, interface de communication, ou accompagnateur de mobilité, lorsque ces prestations sont indispensables à la participation de l' élu aux réunions, séances ou missions.
- Frais de transport adaptés : remboursement des déplacements réalisés en véhicule adapté ou taxi adapté en cas d'impossibilité d'utiliser les transports ordinaires, sur justificatifs.
- Frais de matériel ou d'équipement spécialisé : prise en charge des équipements nécessaires pour permettre à l' élu d'exercer son mandat, lorsqu'ils ne sont pas déjà financés par un autre dispositif de compensation.
- Frais ponctuels d'accessibilité : remboursement des dépenses permettant de rendre accessibles certains lieux ou réunions , lorsque l'accessibilité n'est pas déjà assurée.
- Conditions : remboursement dans la limite des dépenses réellement engagées, sur présentation des justificatifs et, si nécessaire, après accord préalable du Maire au vu d'un devis ou d'un besoin exprimé
- Absence de double prise en charge : les frais déjà couverts par une aide versée par la MDPH, la PCH ou tout autre dispositif de compensation ne peuvent être remboursés par la commune.

PRÉCISE que tout remboursement est subordonné à la production d'un état de frais et des justificatifs associés,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026
DELIBERATION N°2026_023

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 076-217601087-20260331-2026_023-DE



Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte la présente délibération sur la base du vote auquel il est procédé :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme,

le Maire,

Théo PEREZ

Document signé électroniquement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr